

Activité 1 : Les institutions de la Ve République

1

Le président de la République à la tête du pouvoir exécutif



« Titre II – Le Président de la République

Article 5. Le Président de la République veille au respect de la Constitution. [...] Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Article 6. Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. [...]

Article 8. Le Président de la République nomme le Premier ministre. [...] Il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9. Le Président de la République préside le conseil des ministres.

Article 10. Le Président de la République promulgue les lois [...].

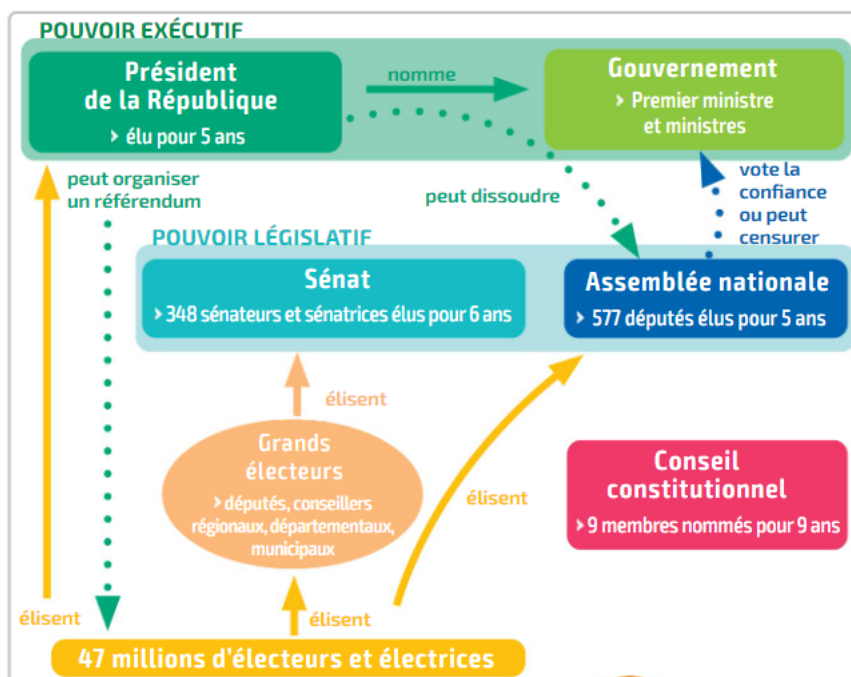
Article 11. Le Président de la République [...] peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale [...], ou tendant à autoriser la ratification d'un traité [...].

Article 12. Le Président de la République peut [...] prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Article 15. Le Président de la République est le chef des armées. [...]

Article 17. Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel. »

Constitution de la V^e République adoptée en 1958 et modifiée en 2008.



2

Les institutions de la V^e République



Histoire
Chap. 10 p. 198

3 Le Parlement d'après la Constitution



« Titre IV – Le Parlement Article 24.

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale [...] sont élus au suffrage direct.

Le Sénat [...] est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Titre V – Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement Article 39.

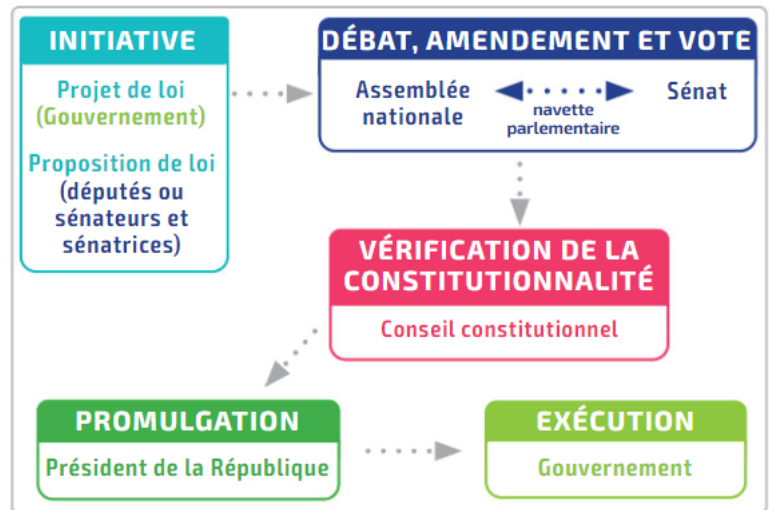
L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres [...] déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. [...]

Article 45.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. [...] »

Constitution de la V^e République adoptée en 1958 et modifiée en 2008.



4 Le vote de la loi en France



5 Une séance dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale

Installés au Palais Bourbon, les députés siègent dans l'hémicycle. Ils sont placés de gauche à droite selon leur groupe politique. Les séances parlementaires sont publiques.

- 1 Les députés. 2 Tribune pour les députés. 3 Le banc du Gouvernement, réservé aux ministres. 4 Les commissions qui présentent la loi discutée. 5 Les tribunes, ouvertes au public. 6 La tribune des journalistes. 7 La tribune des invités du président de la République, qui n'a pas le droit de venir à l'Assemblée.
- 8 Au perchoir le président de l'Assemblée, qui dirige les débats. 9 Le tableau, qui affiche le scrutin, lors du vote de la loi.